

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement des activités
de la société MAUSER pour son établissement situé sur les communes de Montataire et de Creil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, et notamment son article R.513-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 et le donné acte du 20 août 2014 autorisant la société MAUSER à exploiter une installation de fabrication de fûts métalliques située sur les communes de Montataire et de Creil ;

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis des 20 et 25 mai 2016, complétées le 22 juillet 2016, présentées par la société MAUSER pour son établissement de Montataire et de Creil ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2018 ;

Considérant que les installations exploitées par la société MAUSER, relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société MAUSER afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société MAUSER bénéficie, pour son établissement situé sur les communes de Montataire et de Creil, des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement précisé à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2002 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-dessous, qui actualise les activités du site selon les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Capacité	Régime (1)	Libellé des rubriques	Détails des installations
2940-2-a	1 824 kg/j	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 100 kilogrammes/jour	4 lignes d'impression pour la peinture et la décoration du métal : - ligne N51 : ligne constituée d'une vernisseuse avec tunnel de séchage et incinérateur de 1 744 kW- capacité de 910 kg/j - ligne N53 : ligne constituée d'une vernisseuse avec fours UV (418 kW) pour la polymérisation du vernis, capacité de 30 kg/j - ligne N71: ligne constituée : ✓d'une cabine de peinture - capacité de 850 kg/j ✓d' une cabine de peinture - capacité de 16 kg/j (fonctionnement 675 h/an) ✓avec tunnel de séchage et incinérateur de 1860 kW - ligne N74 : application de vernis - capacité de 18 kg/j Quantité totale de produits susceptibles d'être utilisées : 1 824 kg/j
3670	377 t/an	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	Consommation de solvants et peintures de 377 t / an au maximum
2560-B-1	3 234 kW	E	Métaux et alliages (Travail mécanique des), à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Fabrication de fûts métalliques par découpe, emboutissage, formage, soudure électrique, sertissage de tôles. Puissance totale installée des machines : 3 234 kW
4331-3	68,60 tonnes	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Dépôts aériens de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie comprenant : - les couchés, peintures et vernis : 42 tonnes - les solvants : 25,20 tonnes - les encres : 1,4 tonnes Capacité totale équivalente : 68,60 tonnes.

Rubriques	Capacité	Régime (1)	Libellé des rubriques	Détails des installations
1530	-	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	-
1532	-	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	-
2450	-	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante	-
2662	-	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	-
2910	-	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	-
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	-
4802-2-a	-	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	-

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration ;

DC : Déclaration avec contrôles

NC : Non Classé

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 susvisé et autorisant les activités du site restent applicables.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire et de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Montataire et de Creil feront connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

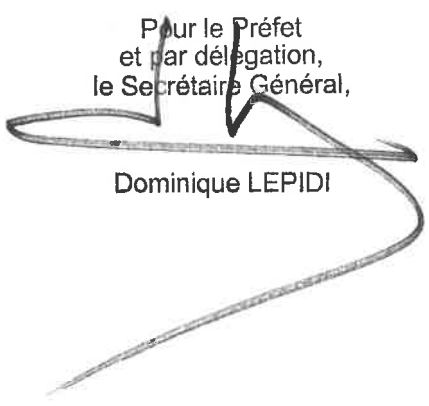
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Montataire et de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

20 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société MAUSER

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Montataire

Monsieur le Maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France